

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES MOULINS

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
TERREBONNE-MASCOUCHE

**Règlement modifiant la rémunération
du président et des autres membres
de la Régie d'assainissement des
eaux Terrebonne-Mascouche**

RÈGLEMENT NUMÉRO 104-3

Séance du Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne Mascouche, tenue le 19 septembre 2011, à laquelle sont présents : M. Normand Pagé, président, Michel Morin, vice-président, M. Sylvain Picard, administrateur, M. Stéphane Berthe, administrateur et M. Luc Legris, secrétaire-trésorier par intérim.

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre T-11.001);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été déposé lors de la séance tenue le 22 août 2011, par monsieur Normand Pagé, administrateur, résolution 11-;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 19 septembre 2011, résolution 11- ;

QU'IL soit statué et ordonné par règlement de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 :

QUE le présent règlement portera le titre de Règlement modifiant la rémunération du président et des autres membres de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche ;

ARTICLE 2 :

QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 104 « Règlement fixant la rémunération du président et des autres membres de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche » et ses amendements ;

ARTICLE 3 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 4 :

La rémunération du président est fixée à 7 400 \$ / année ;

ARTICLE 5 :

La rémunération du vice-président est fixée à 2 600 \$ / année ;

ARTICLE 6 :

La rémunération des autres membres est fixée à 1 950 \$ / année ;

ARTICLE 7 :

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun des membres une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération;

ARTICLE 8 :

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au règlement seront limitées aux maxima prévus par la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ARTICLE 9 :

Les rémunérations prévues au présent règlement ne sont pas indexées ;

ARTICLE 10 :

Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement ;

ARTICLE 11 :

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008 afin d'annuler l'effet de rétroactivité d'indexation qui était prévu au règlement 104-1 mais qui n'a pas été mis application ;

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Terrebonne, le 19 septembre 2011.

Le président,

Le secrétaire-trésorier par intérim,

Normand Pagé

Luc Legris

LT/rr